



# ACTUALITE FISCALE

Décembre 2024

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Avance en compte-courant d'associé : absence de libéralité - Arrêt des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 8 novembre 2024, n° 470887, société ADG IMMO**

La somme inscrite au crédit du compte courant d'associé d'une société mère chez sa filiale et au débit du compte courant de la filiale chez sa mère est, sauf preuve contraire d'une libéralité, une avance de la société mère à sa filiale.

- **Changement de forme sociale : non prise en compte de la date des formalités de la transformation - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation (« CC ») du 18 décembre 2024, n° 23-21.435**

La CC rappelle que les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces droits à la date du fait générateur des droits d'enregistrement. Au cas particulier, il importe peu qu'à la date de la soumission de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement, la transformation de la société n'ait pas été publiée au registre du commerce et des sociétés.

- **Intérêts des comptes courants d'associés : taux plafond fixé à 5,75 % pour les exercices de 12 mois clos au 31 décembre 2024 - Avis du 23 décembre 2024 relatif à l'application des articles L. 314-6 du Code de la consommation et L. 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure**

Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part du capital, ne sont déductibles, quelle que soit la forme de la société, que dans une certaine limite pour la détermination du résultat fiscal. Le taux plafond fiscal en cas d'exercice de 12 mois clos au 31 décembre 2024 est de 5,75 %.

## II. CONTROLE FISCAL

- **Recours hiérarchique : seules les dispositions législatives invoquées lors de la phase initiale peuvent être opposées à l'administration fiscale au stade du recours hiérarchique - Arrêt des 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres du CE du 23 octobre 2024 n° 469431, min. c/ EURL Laguerre Chimie**

Le CE rappelle que le contribuable ne peut valablement demander au stade des recours hiérarchiques à bénéficier d'une disposition législative autre que celle qui était en débat devant le vérificateur. Cette position du CE vient s'inscrire dans sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'Administration fiscale ne peut procéder à une substitution de base légale dans le cadre de ces recours.

## III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Distribution de dividendes : notion de bénéficiaire effectif - Arrêt des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du CE du 8 novembre 2024, n° 471147, Sté Foncière Vélizy Rose**

Le CE rappelle que, en application des dispositions de l'article 119 ter du Code Général des Impôts (« CGI »), les dividendes distribués par une société française à une société mère européenne sont exonérés de retenue à la source, sous réserve notamment que la société mère en soit la bénéficiaire effective. Dans cet arrêt, le CE refuse la qualité de bénéficiaire effectif à une holding intermédiaire pour l'exonération de retenue à la source et l'application de la convention fiscale conclue avec l'État de résidence des bénéficiaires effectifs (faute de preuve de leur résidence fiscale). De plus, le CE juge que ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté d'établissement consacrée par les articles 49 et 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



- **Versement d'un capital retraite de source suisse fractionné : pas d'imposition forfaitaire de 7,5 % - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Lyon du 28 novembre 2024, n° 22LY01728**  
La CAA confirme le jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Lyon du 5 avril 2022 qui juge que le versement d'un capital retraite de source suisse en deux fractions ne peut pas bénéficier de l'application du prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% prévu à l'article 163 bis du CGI. En effet, cet article ne s'applique pas aux prestations de retraite versées de manière fractionnée. La CAA rappelle que la loi ne prévoit pas d'exception à ce principe et qu'en tout état de cause, il n'y avait pas de "cause extérieure" dans le choix qui a été opéré par les requérants.
- **Droit à l'image : inapplicabilité de l'article 123 bis du CGI - Arrêt de la CAA de Paris du 13 décembre 2024, n° 22PA04160**  
L'affaire concerne un footballeur argentin jouant au PSG qui a cédé son droit à l'image à une société panaméenne, laquelle percevait des rémunérations publicitaires de 2,8 millions d'euros. L'administration fiscale a redressé le requérant sur le fondement de l'article 123 bis du CGI.  
En première instance, le TA de Paris, dans un jugement du 23 juin 2022 (n° 2102778), a jugé que la clause de sauvegarde s'appliquait, car le joueur avait déclaré spontanément, dans les délais légaux, les revenus concernés, lesquels avaient été soumis à l'impôt sur le revenu, proportionnellement à sa résidence en France. La détention de la société panaméenne n'a pas été considérée comme un montage artificiel destiné à contourner la législation fiscale française, bien que l'article 123 bis du CGI s'applique à la totalité des revenus de l'année, même en cas de transfert de résidence fiscale en cours d'année.  
Dans son arrêt, la CAA a confirmé la décharge d'imposition, mais sans se fonder sur la clause de sauvegarde jugeant que la société panaméenne n'était pas à prépondérance financière et précise que « *la valeur vénale du droit à l'image [inscrit au bilan de la société panaméenne, pour 55 % de la valeur totale de l'actif], doit être prise en compte pour apprécier si l'actif de la société panaméenne était principalement constitué de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants au sens des dispositions de l'article 123 bis du CGI.* »

#### **IV. FISCALITE PATRIMONIALE**

- **Répartition des bénéfices : nécessité d'apporter des éléments probants - Arrêt de la CAA de Paris du 13 décembre 2024, n° 23PA00778**  
Dans cet arrêt, la CAA rappelle qu'une convention conclue avant la clôture de l'exercice d'une société non soumise à l'Impôt sur les Sociétés (« IS ») peut attribuer aux associés des droits sur les bénéfices sociaux différents de ceux prévus par les statuts, à condition que les associés soient en mesure d'apporter des éléments suffisamment probants à cette répartition dérogatoire.
- **Transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles en location-gérance : mise à jour du BOFIP le 11 décembre 2024**  
L'article 41 du CGI prévoit, sur option du bénéficiaire, un dispositif de report de l'imposition des plus-values professionnelles dégagées lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle réalisée à l'occasion d'une succession ou d'une donation. L'Administration fiscale, dans une mise à jour de sa doctrine en date du 11 décembre 2024 (BOI-BIC-PVMV-40-20-10) précise que « *la circonstance que l'entreprise individuelle ainsi transmise ait été donnée en location-gérance préalablement à la transmission ne fait pas obstacle, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice de ce dispositif* ». Est ainsi rapportée la doctrine excluant du bénéfice de ce régime les loueurs de fonds de commerce.